



## COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 28 SEPTEMBRE 2023

---

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU

**Absents excusés** : Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

**Rappel** : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

La Commission prend connaissance :

- du courrier du SC ST JUST EN CHAUSSEE ne confirmant pas leur réserve
- du courrier d'informations de la réserve d'après match de l'US BREUIL LE SEC non confirmé
- du courrier de DUMONT Laurent concernant les matches Seniors et Vétérans.

### **US MERU – entente BRETEUIL/FROISSY – COUPE OISE U16 DU 16/09/2023.**

#### **Réclamation d'après match transcrite sur l'annexe par l'US MERU concernant l'identité d'un joueur.**

À la suite d'éléments nouveaux, la Commission reprenant le dossier,

Considérant que le dirigeant de l'US BRETEUIL reconnaît avoir commis une erreur sur la FMI en sélectionnant un joueur à la place d'un autre cela étant dû à un mauvais fonctionnement de l'application qui a engendré une précipitation dans l'élaboration de la FMI en raison du retard pris par rapport à l'heure du coup d'envoi.

Considérant que la signature de la FMI entraîne la reconnaissance de tous les intervenants de la véracité de toutes les informations figurant sur la F.M.I.

Considérant que selon l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF, les licences et l'identité des joueurs doivent être vérifiées par les arbitres avant le match

Considérant que cette erreur qui peut être certes compréhensible ne constitue pas une excuse qui peut prévaloir sur les règlements en vigueur.

Par ces motifs, la Commission Juridique décide en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, d'infirmar la décision prise le 21/09/2023 pour donner match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'Entente Breteuil/Froissy et attribue le gain du match à l'US MERU.

Décide de suspendre le dirigeant de l'US BRETEUIL Boris MACHY deux matchs de toutes fonctions officielles à compter du 02/10/2023, cette suspension tenant compte des circonstances ayant créé le litige.

Droits de réclamation remboursés à l'US MERU et mis à la charge de l'US BRETEUIL par opérations sur les comptes clubs.

### **CSM LE MESNIL EN THELLE - CS CHAUMONT 3 – SENIORS D4F du 10/09/2023.**

#### **Réserve d'avant match du CS CHAUMONT.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que la commission des Terrains et Installations Sportives de la Ligue a informé le 12/07/2023 le CSM LE MESNIL EN THELLE que la hauteur des buts était non-conforme et que ce club n'a rien mis en œuvre pour corriger cet état (date butoir le 31/08/2023),

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CSM LE MESNIL EN THELLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CS CHAUMONT 3.

Droits de réclamation remboursés au CS CHAUMONT et mis à la charge du CSM LE MESNIL EN THELLE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au CSM LE MESNIL EN THELLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**RC PRECY – AS BORNEL – SENIORS D3E du 10/09/2023.**

**Réclamation d'après match du RC PRECY concernant le nombre de joueurs « Mutations ».**

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS BORNEL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que quatre joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Normale » et un joueur est titulaire d'une licence « Mutation Hors Délai »,

Considérant que l'AS BORNEL est en 1<sup>ère</sup> année d'infraction avec le statut de l'Arbitrage, cette équipe n'est autorisée à inscrire sur la FMI que quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont deux maximums Hors Période »,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS BORNEL avec le retrait d'un point au classement et confirme le match nul au RC PRECY par 4 buts à 0.

Droits de réclamation remboursés au RC PRECY et mis à la charge de l'AS BORNEL par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS BORNEL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**AS ST SAMSON – US GAUDECHART – COUPE OISE SENIORS du 17/09/2023.**

La Commission Juridique rappelle les dispositions de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF qui précise que les réserves doivent être confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match,

Considérant que l'AS ST SAMSON n'a pas envoyé de mail mentionnant une « CONFIRMATION DE RESERVE » dans les délais,

Le résultat a été entériné tel qu'acquis sur le terrain AS ST SAMSON – US GAUDECHART : 1 à 2.

**FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3 – US FOUQUENIES – SENIORS D5/PATOUX groupe O du 17/09/2023.**

**Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant le nombre de joueurs « Mutations ».**

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US FOUQUENIES qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que quatre joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Normale » et trois joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Délai »,

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF alinéa 1.a) qui indique que : « Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club Hors Période normale ... »

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US FOUQUENIES avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3.

Droits de réclamation remboursés au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS et mis à la charge de l'US FOUQUENIES par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US FOUQUENIES en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**US GAUDECHART – AS FEUQUIERES – SENIORS D5/PATOUX groupe A du 24/09/2023.**

**Réserve d'avant match de l'AS FEUQUIERES concernant le nombre de joueurs « Mutations ».**

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que deux joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Normale »,

Considérant que l'US GAUDECHART est 4<sup>ème</sup> année d'infraction avec le statut de l'Arbitrage, cette équipe n'est autorisée à inscrire sur la FMI aucun joueur titulaire d'une licence « Mutation »,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US GAUDECHART avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS FEUQUIERES.

Droits de réclamation remboursés à l'AS FEUQUIERES et mis à la charge de l'US GAUDECHART par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US GAUDECHART en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**USAP BEAUVAIS – US CHOISY AU BAC 2 – SENIORS D1C du 10/09/2023.**

**Joueur suspendu inscrit sur la FMI en tant que dirigeant.**

Considérant que l'US CHOISY AU BAC a inscrit sur la FMI en tant que dirigeant MIANDY Joshua (licence 2545095136) dirigeant suspendu douze matches fermes avec prise d'effet à la date du 27/02/2023,  
Considérant que par courrier électronique en date du 15/09/2023, le secrétariat demandait à l'US CHOISY AU BAC de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,  
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,  
Considérant que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un dirigeant suspendu doit passer obligatoirement par la formulation de réserve d'avant match conformément aux dispositions de l'article 226 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF, la commission entérine le résultat acquis sur le terrain,  
Dit que ce dirigeant était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI précitée,  
Par ces motifs, la Commission décide d'appliquer l'article 226 des RG de la FFF,  
-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à MIANDY Joshua à compter du 09/10/2023 pour avoir évolué en état de suspension.  
-d'infliger une amende de 80 € à l'US CHOISY AU BAC en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**Matches SENIORS SCC SERIFONTAINE du 17/09/2023**

**1-AS MULTIEN – SCC SERIFONTAINE – Coupe Oise Seniors - Forfait du SCC SERIFONTAINE**

**2-US ST GERMER 2 – SCC SERIFONTAINE 2 : 2 à 6**

Après examen des pièces au dossier,  
Considérant le forfait de l'équipe 1 du SCC SERIFONTAINE alors que l'équipe 2 a joué,  
Considérant que le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie uniquement,  
La Commission décide, en application de l'Article 2 de l'Annexe 8 du Règlement Particulier de la Ligue, de donner les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 au SCC SERIFONTAINE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US ST GERMER.

**ROLLOT AC – AS LA NEUVILLE EN HEZ – COUPE OISE SENIORS DU 17/09/2023.**

Après étude des pièces versées au dossier, la commission décide de convoquer.  
**Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité,**  
**Le MERCREDI 11 OCTOBRE 2023 à 18h15 au siège du district, les personnes nommées ci-dessous :**  
-MASSON Sébastien arbitre officiel de la rencontre  
**Pour ROLLOT AC :**  
-BIGOT Alvin joueur n° 13  
-BERNARD Maxime joueur Seniors non inscrit sur la FMI  
-LAURENT Benjamin capitaine  
**Pour l'AS LA NEUVILLE EN HEZ :**  
-BOUTELIER Dimitry capitaine  
**Présences indispensables sous peine de sanctions.**

**La Présidente, Nathalie DEPAUW**